



MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2018 – 162 **fixant les avantages et indemnités alloués** **aux responsables des Communes.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la loi organique n° 2016-030 du 23 août 2016 ;

Vu la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 modifiée par la loi n° 2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;

Vu la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;

Vu la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée par la loi n° 2015-008 du 01er avril 2015 ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-002 du 26 février 2015 complétant l'annexe n°01 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2015-009 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Nosy Be ;

Vu la loi n° 2015-010 du 01er avril 2015 portant statut particulier de la Commune urbaine de Sainte Marie ;

Vu la loi n° 2015-011 du 01er avril 2015 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant les nomenclatures des pièces justificatives des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 modifié et complété par le décret n°2014-1725 du 12 novembre 2014 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014, modifié et complété par le décret n° 2016-551 du 20 mai 2016, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-592 du 01^{er} avril 2015 portant classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales, modifié par le décret n° 2015-817 du 06 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2015-593 du 01^{er} avril 2015 portant création des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 02 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n°2017-590 du 17 juillet 2017 et n°2017-724 du 25 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – En application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, le présent décret fixe la nature et le taux des avantages et des indemnités alloués aux responsables des Communes.

Art. 2 – L'organe délibérant de chaque Commune fixe, par délibération, le montant effectif des indemnités et avantages alloués aux responsables de l'exécutif et aux membres du Conseil, en fonction de la capacité financière de la Commune, et ce, dans les limites déterminées par le présent décret.

Les indemnités prévues par le présent décret ne constituent pas des dépenses obligatoires pour les Communes.

En aucun cas, le montant total des indemnités et avantages alloués aux responsables de la Commune ne peut excéder 15% des réalisations du dernier compte administratif de ladite Commune.

CHAPITRE II DES AVANTAGES ET INDEMNITES

Art. 3 – Le montant des avantages et indemnités alloués aux Conseillers communaux ou municipaux, aux Maires et aux autres responsables de l'exécutif varie selon la catégorie des Communes.

Section première
Des indemnités du Maire

Art. 4 – Il est attribué au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont les limites minimales et maximales sont fixées comme suit :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	700.000	800.000
Communes urbaines de première catégorie	600.000	700.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	500.000	600.000
Communes rurales de première catégorie	400.000	500.000
Communes rurales de deuxième catégorie	150.000	400.000

Art. 5 – Le Maire bénéficie d'une indemnité annuelle de représentation dont les montants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	1.100.000	1.300.000
Communes urbaines de première catégorie	900.000	1.100.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	700.000	900.000
Communes rurales de première catégorie	500.000	700.000
Communes rurales de deuxième catégorie	200.000	500.000

Section 2
Des indemnités des Adjoints au Maire

Art. 6 – Il est attribué à chacun des Adjoints au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	400.000	500.000
Communes urbaines de première catégorie	300.000	400.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	250.000	300.000
Communes rurales de première catégorie	200.000	250.000
Communes rurales de deuxième catégorie	70.000	150.000

Section 3
Des indemnités du Secrétaire Général

Art. 7 – Le Secrétaire Général d'une Commune bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	400.000	500.000
Communes urbaines de première catégorie	300.000	400.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	250.000	300.000
Communes rurales de première catégorie	150.000	200.000
Communes rurales de deuxième catégorie	70.000	150.000

Section 4
Des indemnités des membres du Cabinet du Maire

Art. 8 – Le premier responsable du Cabinet du Maire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	300.000	400.000
Communes urbaines de première catégorie	200.000	300.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	150.000	200.000
Communes rurales de première catégorie	80.000	150.000

Art. 9 – Chacun des autres membres du Cabinet du Maire bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction dont les montants minimum et maximum sont fixés dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	150.000	200.000
Communes urbaines de première catégorie	100.000	150.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	80.000	100.000
Communes rurales de première catégorie	40.000	80.000

Section 5
Des indemnités des Conseillers communaux ou municipaux

Art. 10 – Lors des sessions du Conseil communal ou municipal, les Conseillers bénéficient d'une indemnité journalière de session dont les montants minimum et maximum sont fixés comme suit :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	36.000	40.000
Autres Communes urbaines et Communes rurales	30.000	36.000

Art. 11 – En outre, les Conseillers en déplacement pour assister aux sessions du Conseil communal ou municipal ont droit à un remboursement de leur frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives, et conformément aux dispositions du décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant les nomenclatures des pièces justificatives des dépenses publiques.

La Commune peut prendre en charge l'hébergement et la restauration des Conseillers communaux ou municipaux durant la session. A défaut de prise en charge, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice y afférente, dont le montant est fixé par délibération du Conseil communal ou municipal, sans dépasser le montant maximum de 50.000 Ariary par jour.

Section 6
Des indemnités du Président du Conseil communal ou municipal

Art. 12 – Outre les indemnités prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, il est alloué au Président du Conseil communal ou municipal une indemnité annuelle de représentation dont les limites minimales et maximales sont fixées dans le tableau suivant :

Classement des Communes	Minimum (en Ariary)	Maximum (en Ariary)
Commune urbaine hors catégorie	700.000	800.000
Communes urbaines de première catégorie	600.000	700.000
Communes urbaines de deuxième catégorie	500.000	600.000
Communes rurales de première catégorie	400.000	500.000
Communes rurales de deuxième catégorie	100.000	400.000

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 – Les avantages et indemnités alloués aux responsables de l'exécutif et aux membres de l'organe délibérant sont pris en charge par le budget de la Commune concernée.

Art. 14 – Conformément aux dispositions de l'article 254 de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, le mandat de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement.

Ainsi, dans le cas où le Maire exerce un emploi dans l'enseignement, les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la perception de sa rémunération en tant qu'enseignant.

Art. 15 – Pour les missions de service à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national effectuées par les responsables communaux, le régime indemnitaire est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses y afférentes sont supportées par la Commune concernée, en fonction de la capacité financière de ladite Commune.

Art. 16 – Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 17 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 96-170 du 06 mars 1996 fixant les taux des indemnités et les avantages alloués aux élus et aux membres de bureau exécutif ainsi qu'aux trésoriers des Collectivités territoriales décentralisées, au niveau des Communes.

Art. 18 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 27 février 2018

Par Le Président de la République,

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Premier Ministre.
Chef du Gouvernement,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation,

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Ministre des Finances et du Budget,

**ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Sehenosoa**

Pour ampliation conforme
Antananarivo, le **09 MAR. 2018**
**LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT,**



FARAHANTANY Sihoara Eugène